

VD_GERICHTE PE14.016450 vom 4. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.016450

FR: VD_GERICHTE PE14.016450 du 4 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE14.016450 del 4 luglio 2019

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, le jugement attaqué annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle décision au sens des considérants. L'avocate Brigitte Lembwadio Kanyama, qui avait été désignée le 22 mars 2019, avec effet rétroactif au 19 mars 2019, comme défenseur d'office du recourant, a requis d'être désignée à nouveau en cette qualité pour la procédure de recours. Cette requête est superflue. En effet, le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., Bâle 2011, n. 1 ad art. 134 CPP) et la défense d'office ne prend fin qu'à l'épuisement des voies de

- 10 - droit régies par le CPP, l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral faisant en revanche l'objet d'une nouvelle décision de ce dernier (art. 64 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). Il n'y a ainsi pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, ainsi que les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 45 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 90 centimes, plus la TVA par 3 fr. 50, soit à 49 fr. 40 au total, ne peuvent être mis à la charge de l'intimée Z._____, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (cf. art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que l'intimée bénéficie de l'assistance judiciaire sous la forme de l'exonération des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP). L'intimée sera toutefois tenue de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 4 juin 2019 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle décision

au sens des considérants. IV. A. _____ est maintenu en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à droit connu sur la décision du Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). VI. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de Z. _____ est fixée à 49 fr. 40 (quarante-neuf francs et quarante centimes). VII. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de Z. _____, par 49 fr. 40 (quarante-neuf francs et quarante centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. Z. _____ est tenue de rembourser à l'Etat les frais fixés au chiffre VII ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

- 12 - IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Brigitte Lembwadio Kanyama, avocate (pour A. _____), - Me Marcel Paris, avocat (pour Z. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal

- 13 - pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.